

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 -175

Pétitionnaire : Bernard Sanchez, auteur photographe

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : sentiers et espaces aménagés du cœur du Parc national des Calanques à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou, de l'Île de Pomègues, de la Muraille de Chine et de la réserve biologique dirigée

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 6 juin 2016 par Bernard Sanchez, auteur photographe, pour des prises de vues effectuées depuis la création du Parc national, dans le cadre de ses activités artistiques ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, à savoir, des activités artistiques ;

Considérant que les prises de vues se sont déroulées dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucun caractère d'incompatibilité avec la charte et les actions du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

Bernard Sanchez, auteur-photographe, est autorisé à réaliser des prises de vues depuis le 19 avril 2012, depuis les sentiers et espaces aménagés du cœur du Parc national des Calanques à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou de la Muraille de Chine et de la réserve biologique dirigée, dans le cadre de ses activités artistiques et notamment d'expositions, de tirages d'art, de publication d'art et de valorisation de son travail d'auteur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 19 avril 2012 au 8 juin 2016.

Article 3

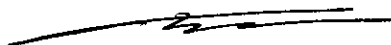
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de Bernard Sanchez et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.